



AGRICA ÉPARGNE
SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Sandra ALVES

Tél. : 01 71 21 17 61

Fax : 01 71 21 60 42

alves@agricaepargne.com

Paris, le

Objet : Transformation de votre offre PEI / PERCOI Agrica Epargne Modulable

Madame, Monsieur,

**LES DERNIERES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES EN EPARGNE SALARIALE
PERMETTENT, AUX ENTREPRISES TELLES QUE LA VÔTRE,
ADHERENTE A UNE OFFRE D'EPARGNE SALARIALE,
DE BENEFICIER DES NOUVEAUX AVANTAGES DE LA LOI #PACTE.**

Vous êtes titulaire d'un plan d'épargne PEI/PERCOI auprès d'AGRICA EPARGNE depuis le 09/11/2005.

Les modalités du contrat alors souscrit appartiennent à une offre aujourd'hui devenue obsolète et qui a cessé d'être commercialisée par nos services.

L'entrée en vigueur, ces dernières années, de nouvelles mesures en matière d'épargne salariale – notamment, avec la « **Loi #PACTE** » - laissent envisager, pour vous-même et votre entreprise, de nouvelles opportunités fiscales et sociales.

Vous pouvez choisir, dès à présent, de bénéficier de l'ensemble des nouveaux avantages permis par ces évolutions successives :

**NOUS VOUS INVITONS POUR CELA A CONTACTER VOTRE CONSEILLER
NADIA NEVO JOIGNABLE AU 01 71 21 19 35**

Cette nouvelle offre intègre, entre autres, les mesures suivantes :

POUR LE PEI

- Ajout d'un **nouveau fonds** à la gamme avec le FCPE Obligataire,
- Investissement par défaut de l'intéressement (sauf choix explicite du bénéficiaire) sur le PEI,
- Unification de la date limite de versement de l'intéressement et de la participation.



AGRICA ÉPARGNE
SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

POUR LE PERECOI

- Ajout d'un **nouveau fonds** à la gamme avec le FCPE Obligataire,
- Remplacement du FCPE Agrica Epargne Dynamique par le FCPE Agrica Epargne Long Terme (*ce dernier répond aux dispositions permettant de prétendre à un **forfait social réduit à 16%***),
- Investissement par défaut dans le dispositif de « gestion pilotée » des sommes versées sur le PERECOI (sauf choix explicite du bénéficiaire),
- Le nombre de jours de repos non pris investissables est porté de 5 à 10 jours,
- Introduction d'une déductibilité fiscale⁽¹⁾ des versements personnels de l'épargnant (par défaut déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR)),
- Introduction d'un nouveau cas de déblocage anticipé...

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter votre interlocuteur habituel.

Nous vous remercions pour la confiance que vous nous témoignez, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Patrick LEROY
Directeur Général Délégué d'AGRICA EPARGNE

Dans la limite maximum de 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal (fixé a minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS) et de 8 PASS, selon les informations propres à votre déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur. Pour rappel, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes.